



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°05/2023

Objet: Assurance IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) –: « Dommage aux biens et annexes » avec la SMACL Assurances

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition formulée par la SMACL Assurances pour la couverture « Dommages aux Biens »,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un contrat d'assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) pour l'année 2023 pour l'ensemble des biens de la commune,

DECIDE

Article 1^{er}: De passer un contrat avec la SMACL Assurances dont le siège social est à NIORT au 141 Avenue Salvador Allende (79031 Niort Cedex 9) RCS NIORT B 301 309 605

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Assurance Dommages aux biens** comprenant :
 1. Dommages aux biens
 2. Tous risques exposition garantie dite clou à clou
 3. Bris de machine
 4. Tous risques informatiques
- **Garantie de base**
Formule 3 avec franchise de 1.000 € : **10.845,47 €**
- **Garantie optionnelle**
Bris de machine informatique **654,00 €**
Exposition Clou à Clou **719,40 €**
- **Durée du contrat :**
à compter de la notification du marché et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2^o : Dit que les crédits seront prévus au budget 2023, suivant l'article 6168 code fonction 020.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230118-05-2023-CC
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.